

Novembre 2020

Vos contacts

Thibaut de Haller
Associé
Corporate tax
Genève
+41 58 792 93 13
thibaut.de.haller@pwc.ch

François Burgat
Directeur
Corporate tax
Neuchâtel
+41 58 792 67 86
francois.burgat@pwc.ch

Frédéric Dubois
Senior Manager
Corporate tax
Neuchâtel
+41 58 792 67 90
frederic.dubois@pwc.ch

Mise en œuvre de la réforme fiscale et du financement de l'AVS dans le canton de Neuchâtel

Le 19 mai 2019, le peuple suisse a accepté à 66,4% la réforme fiscale fédérale sur le financement de l'AVS (RFFA). Cette dernière est entrée en vigueur le 1er janvier 2020. Au niveau cantonal, la réforme fiscale cantonale adoptée par le Grand Conseil neuchâtelois n'a pas fait l'objet d'un référendum. Ainsi, la réforme fiscale cantonale est également entrée en vigueur le 1er janvier 2020. La réforme fiscale permet d'assurer l'acceptation du système suisse d'imposition des sociétés au niveau international et de renforcer l'attractivité de la Suisse sur la scène internationale.

Les modifications impactent principalement la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) ainsi que la loi d'harmonisation fiscale (LHID) et sa transposition dans le droit fiscal cantonal. La réforme inclut notamment la suppression des régimes fiscaux cantonaux (pour les sociétés holding, mixtes et de domicile au niveau cantonal, ainsi que pour les sociétés principales et les succursales financières au niveau fédéral) et l'introduction de mesures de remplacement internationalement reconnues.

Dans le but de garder sa compétitivité, le canton de Neuchâtel a introduit l'intégralité des mesures de remplacement reconnues internationalement et prévues par la LHID (à l'exception de la déduction des intérêts notionnels). Ces mesures incluent notamment une « patent box » permettant un abattement de 20% (max.) des revenus issus de brevets et droits équivalents, une déduction supplémentaire des frais de R&D de 50% (max.) et des mesures transitoires pour atténuer l'augmentation de la charge fiscale effective des entreprises ayant bénéficié d'un statut fiscal spécial, durant une période transitoire de 5 ans. Par ailleurs, le taux d'impôt effectif des sociétés a été réduit à 13.57%.

La page suivante offre un aperçu des principales modifications législatives et leurs effets sur la fiscalité des entreprises à Neuchâtel.

Nos experts seraient très heureux de pouvoir partager ces informations plus en détail avec vous lors d'une rencontre ou d'une conversation téléphonique afin d'explorer avec vous les pistes de mise en œuvre des différentes mesures. Leurs coordonnées figurent ci-dessus, n'hésitez pas à les contacter.

Aperçu des principales modifications législatives prévues avec leurs effets sur la fiscalité des entreprises à Neuchâtel

Réduction de l'imposition du capital

Le taux d'imposition ordinaire du capital est maintenu à 0.5%.

Un taux distinct de 0.001% est applicable pour la partie du capital correspondant aux participations qualifiées, brevets et prêts inter-entreprises.

L'impôt sur le capital est crédité à l'impôt sur le bénéfice (inchangé).

Réduction du taux d'impôt des sociétés

Dès le 1er Janvier 2020, une réduction du taux d'imposition de 15.61%* à 13.57%* a été introduite.

Patent box

La proportion de revenus provenant de brevets et droits équivalents, qui est basée sur l'approche Nexus modifiée de la R&D (OCDE), est incluse dans le calcul du revenu net imposable avec un abattement de 20%.

Lors de l'entrée dans la patent box, les dépenses de R&D antérieures sont immédiatement imposées ordinairement.

Imposition partielle des dividendes

Si des personnes physiques détiennent des participations d'au moins 10% en tant qu'actifs privés, le dividende est partiellement imposé (60% du dividende est soumis à l'impôt).

Si des personnes physiques détiennent des participations d'au moins 10% en tant qu'actifs commerciaux, le dividende est partiellement imposé (60% du dividende est soumis à l'impôt).



Règles transitoires/ Step-up

Le canton de Neuchâtel n'autorise pas l'application du step-up prévu par l'ancien droit lors de la sortie d'un régime fiscal.

La réalisation des réserves latentes et du goodwill généré par les sociétés qui étaient imposées selon un régime fiscal privilégié peut être imposée séparément pendant une période limitée de 5 ans. Ceci conduit à une imposition de l'entier du résultat à un taux effectif de 12.57%.

Limitation maximale de la réduction

Les cantons ont dû introduire une limitation de l'allègement résultant de la combinaison de certaines mesures de la RFFA. Dans le canton de Neuchâtel, une limitation maximale de l'allègement de 40% a été introduite. Cela garantit qu'au moins 60% du résultat imposable est toujours imposé ordinairement.

Déduction pour auto-financement (NID)

Une déduction des intérêts notionnels sur les capitaux propres excédentaires n'a pas été introduite.

Super déduction R&D

Sur demande, le contribuable peut faire valoir une déduction supplémentaire des dépenses R&D qualifiantes engagées en Suisse à hauteur de 50%.

* Taux d'imposition effectif en ville de Neuchâtel.